

Note : Cette Annexe s'applique à tous les projets de production d'énergie éolienne dont l'avis de projet a été déposé avant le 19 décembre 2023, ainsi qu'aux projets ayant été sélectionnés lors de l'appel d'offres **A/O 2023-01** émit par Hydro-Québec.



ANNEXE I (E1) – AUTRES RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR UN PROJET DE PARC ÉOLIEN

Cette annexe présente des renseignements particuliers requis lors de la réalisation d'une étude d'impact pour les projets de construction de parc éolien assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Il s'adresse aux entreprises, organismes ou personnes ayant déposé un avis concernant un projet visé au sous-paragraphe c) du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 11 (production d'énergie électrique qui dépasse en puissance 10 MW) de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

Il est à noter que les exigences de la présente annexe font partie intégrante de la directive prévue à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sont à ajouter à celles précisées à la section 2 – Contenu de l'étude d'impact du texte principal de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement* (Directive).

De plus, comme prévu à l'article 31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

Éléments à ajouter à la section 2.1.3 – Contexte et raison d'être du projet

L'étude doit indiquer si un agrandissement éventuel du projet est prévu. Les clientèles que l'initiateur entend desservir doivent être clairement identifiées. S'il y a lieu, l'initiateur précise les ententes conclues concernant l'achat de l'électricité produite par le parc éolien (avec Hydro-Québec ou une autre compagnie), présente de quelle manière le parc éolien sera raccordé au réseau de l'acheteur et, le cas échéant, indique les équipements nécessaires à ce raccordement (lignes de transport, postes de transformation, de manœuvre et de compensation et autres).

Pour un projet dont l'énergie produite est destinée au marché québécois, la justification énergétique et économique du projet n'est pas requise à condition que l'initiateur puisse démontrer qu'elle correspond aux exigences de la Régie de l'énergie ou d'autres instances gouvernementales. L'initiateur doit toutefois expliquer les démarches effectuées auprès de ces organismes et rendre compte des résultats dans l'étude d'impact. Pour un projet dont l'énergie produite est destinée à l'exportation, la justification énergétique n'est pas requise.

Éléments à ajouter à la section 2.3.2 – Description du milieu récepteur

L'initiateur doit accorder une attention particulière à l'utilisation de la zone d'étude par les oiseaux nicheurs, les oiseaux migrateurs en fonction des saisons, les oiseaux de proie et les chauves-souris. À cette fin, l'initiateur doit utiliser les protocoles d'inventaire des oiseaux de proie, de la Grive de Bicknell, s'il y a lieu, et des chauves-souris, disponibles aux adresses suivantes :

- <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-inventaire-oiseaux.pdf>
- <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-inventaire-grive.pdf>
- https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole_chauves-souris.pdf

Milieu agricole

De plus, le système de drainage agricole (de surface et souterrain) doit être présenté dans la description des milieux physique et biologique.

Terres du domaine de l'État

Pour ce qui est des projets situés sur les terres du domaine de l'État, l'initiateur du projet doit faire référence aux planifications et outils suivants relatifs à la filière éolienne et tenir compte des éléments que ces derniers contiennent :

- le plan régional du développement du territoire public, volet éolien, pour la région du Bas-Saint-Laurent et pour la région de la Gaspésie et la MRC de Matane¹;
- l'analyse territoriale, volet éolien, pour la région administrative concernée (Chaudière-Appalaches, Capitale-Nationale, Côte-Nord, Saguenay-Lac-Saint-Jean²);
- le cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État pour les autres régions administratives³.

Climat sonore

En complément à la Note d'instructions 98-01 sur le *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*⁴ (Note d'instructions 98-01), pour les projets de parcs éoliens susceptibles de produire des nuisances aux récepteurs sensibles environnants, l'initiateur du projet doit considérer tous les récepteurs ainsi que toutes les habitations sommaires présents dans la zone

¹ Ministère des Ressources naturelles, 2013. *Les plans régionaux de développement du territoire public*. [<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/occupation-du-territoire-public/activites-commerciales-industrielles/projets-developpement#c62415>].

² Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007. *Analyses territoriales – volet éolien*. [<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/occupation-du-territoire-public/activites-commerciales-industrielles/projets-developpement#c62415>].

³ Ministère des Ressources naturelles, 2014. *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État*. [https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/secteur_activites/energie/PR_analyse-eolien_MERN.pdf].

⁴ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006. *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*. [<https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>].

d'étude, en considérant l'impact du projet à l'étude ainsi que l'impact cumulatif avec d'autres parcs éoliens, le cas échéant.

Gestion des matières résiduelles

L'initiateur doit prendre connaissance de la hiérarchie des actions à privilégier pour assurer une saine gestion des matières résiduelles tout au long de son projet. Il doit ainsi prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit constituer le dernier recours.

À cet effet, l'initiateur doit transmettre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), lequel doit notamment comporter une liste de l'ensemble des matières résiduelles générées pendant les phases de construction et d'exploitation du projet (métaux, plastiques, pneus, produits électroniques, etc.). De plus, les solides récupérés par l'unité de traitement des eaux domestiques doivent être considérés comme des boues septiques.

Le PGMR doit aussi inclure une estimation des quantités de matières résiduelles générées, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de matières résiduelles indiquée à la liste mentionnée ci-haut. En fonction de la nature de ces dernières (dangereuses ou non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.), le ou les lieux autorisés à les recevoir doivent ainsi être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies, s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de transport incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine doivent être précisés.

Éléments à considérer dans l'élaboration du PGMR

L'initiateur du projet devrait prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les différents documents présentés dans cette section sont des références utiles pouvant l'orienter et le supporter pendant toute la durée de vie du projet.

Débris de construction, démolition et résidus de source industrielle

Les granulats fabriqués à partir de résidus de béton, de brique, d'asphalte et des résidus du secteur de la pierre de taille peuvent avantageusement remplacer des matériaux de carrière et de sablière en tant que matériaux de construction. Pour leur utilisation dans un projet, l'initiateur doit se référer aux *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r.17.1), au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (Q-2, r.49) et aux *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle*⁵. Dans le cas des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, l'initiateur doit se référer au *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction*⁶.

⁵ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2022. *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/lignes-directrices.pdf>].

⁶ Ministère de l'Environnement, 2002. *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction*.

Matières résiduelles putrescibles et fertilisantes

L'initiateur doit évaluer le potentiel de traitement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères afin d'obtenir un compost. À cet effet, il doit être informé de la possibilité d'utiliser de petits équipements thermophiles.

Aussi, lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur devrait prévoir l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation, et non seulement de la terre végétale.

Autre élément à considérer

Pour l'utilisation de produits pour abattre la poussière, l'initiateur doit être avisé que le Ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300.

Transport des matériaux

L'initiateur doit présenter les informations relatives au transport des composantes éoliennes afin que soient évalués les impacts du projet sur les infrastructures routières, sur la circulation et les chantiers de construction. À cet effet, l'initiateur doit préciser :

- les caractéristiques techniques des pièces d'éoliennes qui nécessiteront un permis de transport hors norme (quantité, poids et dimension);
- le parcours complet ou proposé, du transport des composantes d'éolienne (incluant une carte);
- une liste des secteurs qui seront problématiques tout au long du parcours. Par exemple :
 - ✓ virage complexe à une intersection;
 - ✓ ponceau à faible remblai;
 - ✓ modification ou déplacement d'équipement dans les emprises, signalisation, glissière, poteau de lampadaire, feux lumineux, abaissement d'un talus, etc.;
 - ✓ circulation urbaine complexe qui pourrait avoir un impact important sur la fluidité de la circulation.
- les débits de circulation les plus récents, pour les routes qui subiront une augmentation importante de la circulation (autos et camions);
- l'estimation quotidienne du nombre de véhicules (travailleurs) et camions en lien avec le projet, qui circuleront sur les routes, tant municipale que du Ministère du Transport de la Mobilité durable (MTMD);
- la méthode de gestion de la circulation;
- la méthode d'inspection des infrastructures avant le début des transports dans le but de documenter les impacts sur celle-ci;
- le calendrier des travaux incluant le calendrier des déplacements des composantes ainsi que le calendrier des phases de travaux nécessitant un transport important de camions;

[\[https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/inorganique/matiere-residuelle-inorganique.pdf\]](https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/inorganique/matiere-residuelle-inorganique.pdf).

- les mesures qui seront mises en place pour réduire le bruit et la poussière;
- les mesures mises en place pour la gestion des plaintes;
- la description de la procédure de communication qui sera mise en place avant de commencer les travaux pour permettre une communication rapide entre les intervenants du chantier ou des déplacements des pièces et les gestionnaires des routes du MTMD et des municipalités.

Éléments à ajouter à la section 2.4.2 – Description de la variante ou des variantes sélectionnées

Les éléments suivants doivent être intégrés à l'étude d'impact :

- les caractéristiques du parc éolien :
 - ✓ turbines, voies d'accès, raccordements électriques aériens et souterrains, identification des traverses de cours d'eau et des raccordements électriques⁷,
 - ✓ système de surveillance et de commande,
 - ✓ modalités d'entretien et d'exploitation du parc éolien,
 - ✓ puissance nominale par éolienne, nombre d'éoliennes, puissance nominale du parc, facteur d'utilisation prévu et facteur de disponibilité des éoliennes, production annuelle d'énergie prévue,
 - ✓ dimensions des éoliennes (hauteur, longueur des pales, rayon de la projection au sol), dimensions des terrains prévus (éoliennes et postes) et superficies occupées sur le terrain (éoliennes);
- le plan d'ensemble des composantes du projet à une échelle appropriée et une représentation de l'ensemble des aménagements et ouvrages prévus, en y localisant les lignes et les postes électriques déjà en place le cas échéant, de même que les éoliennes, le réseau collecteur, le poste de raccordement et le bâtiment d'exploitation et de maintenance projetés (plan en perspective, simulation visuelle, etc.), les voies d'accès au parc éolien pour le transport des matériaux, des composantes et des travailleurs, y compris, si possible, une photographie aérienne récente du secteur;
- les plans des éléments de conception du poste (tension, emprises nécessaires, superficie des emplacements, type de raccordement au réseau, équipements prévus, procédés techniques, etc.);
- les modalités d'entretien et d'exploitation du parc éolien, du poste et des autres équipements;
- les modalités de démantèlement du parc éolien à la fin de sa durée de vie et de remise en état des lieux.

⁷ Lorsque le raccordement électrique est attenant à un terrain qui fait l'objet d'un bail, les travaux d'enfouissement devront être réalisés de manière à éviter la superposition de droits.

Éléments à ajouter à la section 2.6.2 – Description des impacts

Les impacts suivants doivent aussi être considérés lors de la préparation de l'étude d'impact pour un projet de parc éolien :

- les impacts sur la faune avienne, en particulier sur les oiseaux de proie, la Grive de Bicknell et les oiseaux migrateurs ainsi que les effets sur les chauves-souris;
- les impacts du transport des matériaux, des composantes et des travailleurs sur le milieu riverain;
- les effets sur la vocation agricole du territoire adjacent au projet, les cultures et les animaux de ferme (les pertes en superficie et en valeur économique, la signification de ces pertes par rapport aux activités agricoles régionales, les modifications du drainage agricole et sur le captage de l'eau à des fins de production, les effets sur l'accès aux terres et sur la circulation de la machinerie agricole);
- les effets sur la conservation de la qualité des sols arables (mélange des sols, compaction, omiérage, érosion, drainage, etc.);
- les impacts sur l'accessibilité et l'utilisation actuelle et prévue du territoire et des ressources, notamment sur les activités culturelles et les activités de pêche, de chasse et de piégeage;
- les impacts sur les systèmes de télécommunication, notamment les systèmes de radiodiffusion et de télédiffusion ainsi que les systèmes de liaisons micro-ondes;
- les effets directs et indirects associés à la création d'emplois, tels que le développement des connaissances et des compétences chez les travailleurs, l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des travailleurs et de leur famille ainsi que l'augmentation du pouvoir d'achat;
- l'évaluation de l'émission potentielle de sons de basses fréquences, de la projection d'ombres mouvantes et de la production de vibrations pendant la construction et l'exploitation du parc éolien;
- les impacts sur l'environnement visuel, c'est-à-dire l'introduction de nouveaux éléments dans le champ visuel et le changement de la qualité esthétique du paysage. L'initiateur doit recourir à des techniques de simulation visuelle permettant de présenter l'apparence projetée des futures éoliennes dans le milieu. Il doit également recourir à des méthodes d'évaluation des effets sur les milieux visuels reconnues et adaptées aux projets éoliens. À cet effet, l'utilisation du *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public*⁸, du *Guide d'intégration des éoliennes au territoire. Vers de nouveaux paysages*⁹ et du

⁸ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2005. *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public*. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/territoire/Documents/GM_projet_eolien.pdf].

⁹ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2007. *Guide d'intégration des éoliennes au territoire. Vers de nouveaux paysages*. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/guide_integration_eoliennes_territoire.pdf].

*Guide de gestion des paysages au Québec. Lire, comprendre et valoriser le paysage*¹⁰ sont recommandés.

- Si le projet touche à un cours d'eau, et selon la nature des activités, ses effets sur le potentiel d'inondation et d'érosion de la rive et du littoral. À cette fin, une modélisation hydraulique du cours d'eau¹¹ (niveau d'eau et vitesse d'écoulement pour les débits des différentes récurrences) ou l'analyse de la variation des niveaux d'eau à partir de marégraphes en milieu maritime pourrait être nécessaire.

Pour les impacts sur le climat sonore, les études doivent notamment:

- considérer les seuils d'acceptabilité suivants :
 - ✓ à moins d'une justification satisfaisante, le niveau acoustique d'évaluation maximum acceptable est celui de nuit selon la catégorie de zonage (partie 1 de la Note d'instructions 98-01) en tout temps. La production d'une éolienne n'étant pas affectée par le critère jour ou nuit,
 - ✓ dans le cas de baux de villégiature, pour les habitations¹² sommaires (habitations non reliées à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées et permettant le coucher), la catégorie de zonage à utiliser est celle de type II avec le niveau acoustique de référence de 45 dBA indiqué au tableau (partie 1 de la Note d'instructions 98-01);
 - ✓ pour tout récepteur sensible situé à la fois à l'intérieur d'une distance de 5 km d'une éolienne du projet présenté et d'une éolienne d'un autre projet existant ou projeté, l'initiateur devra démontrer que le critère sera respecté en considérant l'impact cumulatif de l'ensemble des projets.
- intégrer le spectre des puissances acoustiques dans les modélisations;
- fournir les fichiers de forme (shapefiles) pour le positionnement des éoliennes, des récepteurs sensibles, des points de mesures et des contours isophones;
- dans le cas d'une modélisation ISO 9613-2, les paramètres suivants sont demandés en conformité avec la norme CEI TS 61400-11-2:2024 : une température de 10°C, un taux d'humidité de 70% et un coefficient d'absorption du sol maximal de $G = 0,5$;
- l'incertitude (marge d'erreur) applicable aux résultats des simulations (études prédictives) doit être explicitée. À moins d'une justification satisfaisante, une précision minimale de ± 3 dBA est attendue (référence ISO 9613-2). Si le niveau acoustique d'évaluation auquel est ajoutée la marge d'erreur dépasse le Critère arrondi à l'unité (LAR, 1h + marge d'erreur > Critère), des mesures d'atténuation envisageables permettant de ramener la conformité

¹⁰ Paquette, S., Poullaouec-Gonidec, P et Domon, G. 2008., *de gestion des paysages au Québec. Lire, comprendre et valoriser le paysage*, Chaire en paysage et environnement. Université de Montréal. [\[https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/1762586\]](https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/1762586)é

¹¹ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2024. *Recevabilité des projets en milieux hydriques*. [\[https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/recevabilite-projets-milieux-hydriques-etude-hydrologique-hydraulique.pdf\]](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/recevabilite-projets-milieux-hydriques-etude-hydrologique-hydraulique.pdf)

¹² La définition d'habitation est celle de l'article 3 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1). [\[https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/realite/index.htm\]](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/realite/index.htm).

(LAR, 1h + marge d'erreur ≤ Critère) doivent être présentées. Ces mesures devront être mises en place en cas de dépassement réellement mesuré.

Pour ce qui est des projets de parc éolien situés sur les terres du domaine de l'État, l'initiateur doit ajouter la description des impacts associés aux éléments, aux objectifs d'harmonisation et aux critères d'analyse pour l'implantation d'un parc éolien dans les processus de gestion et les planifications territoriales du MERN énumérées ci-dessous, et ce, pour la ou les zones où se situe le projet :

- une [lettre d'intention](#) par laquelle il s'engage à attribuer les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes sur une terre du domaine de l'État, sous réserve de certaines conditions;
- une [réserve de superficie](#) par laquelle il s'engage à attribuer les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes sur une terre du domaine de l'État, sous réserve de certaines conditions;
- le plan régional du développement du territoire public, volet éolien, pour la région du Bas-Saint-Laurent et pour la région de la Gaspésie et la MRC de Matane¹;
- l'analyse territoriale, volet éolien, pour la région administrative concernée (Chaudière-Appalaches, Capitale-Nationale, Côte-Nord, Saguenay-Lac-Saint-Jean²);
- le cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État pour les autres régions administratives³.

Éléments à ajouter à la section 2.6.3 – Atténuation des impacts

Les mesures d'atténuation suivantes doivent être considérées dans le cadre de projets de parc éolien :

- les modalités et les mesures de protection pour la faune avienne, en particulier les oiseaux de proie et les oiseaux migrateurs ainsi que les chauves-souris;
- les mesures prévues pour atténuer les nuisances sonores, les vibrations et la projection d'ombres mouvantes;
- l'intégration visuelle et architecturale des éoliennes, notamment par la restauration du couvert végétal des lieux altérés ou l'ajout d'aménagements ou d'équipements améliorant les aspects paysager et esthétique;
- le choix de la meilleure période pour mener les travaux dans le but d'éviter les zones et les périodes sensibles pour la faune terrestre, avienne et aquatique, et de ne pas compromettre la pratique d'activités récréatives (chasse et pêche);
- le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux, des composantes et des travailleurs et l'établissement d'horaires pour les travaux visant à éviter les accidents et les nuisances;
- les moyens prévus pour prévenir les déversements d'hydrocarbures et, le cas échéant, les moyens de contenir les fuites;
- les mesures prévues pour la remise en état des lieux après les travaux (régalage des terrains, reprise de la végétation, nettoyage des lieux, etc.);

- les mesures d'harmonisation des composantes du parc éolien (équipements et infrastructures, tels que les éoliennes, les postes et lignes électriques) avec les usages existants du territoire concerné par le projet et décrit dans les processus de gestion et les planifications territoriales du MERN (énumérés précédemment à la section 2.6.2 du présent document);
- la création d'un comité de suivi impliquant notamment les citoyens du milieu concerné (composition, modes de fonctionnement et de diffusion, calendrier des rencontres, etc.)¹³.

Éléments à ajouter à la section 2.8 – Programme préliminaire de surveillance environnementale

Les initiateurs de projets doivent rapporter toute présence de carcasses d'oiseaux de proie, observées par exemple lors de leurs opérations courantes sur le réseau routier et l'emprise des éoliennes. En vertu du Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r.4 a. 68 et 163)), la découverte d'oiseaux de proie blessés ou morts doit être déclarée à un agent de la protection de la faune en communiquant avec SOS BRACONNAGE – Urgence faune sauvage au 1 800 463-2191 ou centralesos@mffp.gouv.qc.ca. L'agent indiquera alors la procédure à suivre.

Toute découverte de carcasses d'espèces désignées menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi doit être signalée à la direction régionale de la gestion de la faune par courriel dans les 24 h. Il est requis de se référer à la liste de ces espèces la plus récente disponible à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/faune/gestion-faune-habitats-fauniques/especes-fauniques-menacees-vulnerables/liste>. Les mesures à prendre, lorsque requises, seront transmises par un représentant de la direction régionale de la gestion de la faune et, entretemps, la carcasse doit être congelée.

Éléments à ajouter à la section 2.9 – Programme préliminaire de suivi environnemental

Le protocole de suivi de l'impact du projet sur la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris est disponible à l'adresse suivante :

<https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-mortalite-oiseaux.pdf>

Le suivi environnemental de la mortalité faunique doit permettre d'évaluer la mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associée à la présence et au fonctionnement des

¹³ À cet effet, l'initiateur est invité à consulter le guide des bonnes pratiques préparé par le MERN pour la mise en place de comité de suivi : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2019. *Guide des bonnes pratiques sur les comités de suivi et obligations légales des promoteurs pour des projets miniers et d'hydrocarbures*. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/acceptabilite-sociale/GU_bonnes-pratiques-acceptabilite-sociale_complet_MERN.pdf].

éoliennes. Comme il a été indiqué dans le protocole, au regard des résultats obtenus, les autorités concernées pourront formuler des demandes particulières ayant pour but d'atténuer les impacts.

Pour le programme de suivi du climat sonore, en complément à la Note d'instructions 98-01, pour les projets de parcs éoliens susceptibles de produire des nuisances aux récepteurs sensibles environnants, l'initiateur du projet doit considérer les éléments suivants :

- la vitesse du vent au point de mesure doit être inférieure à 20 km/h (la plus basse possible), alors que l'éolienne doit idéalement être en production maximale. De manière plus général, les relevés sonores doivent couvrir les conditions météorologiques favorables à la génération de puissance acoustique maximale et à la propagation sonore vers le point de mesure;
- fournir puissances des éoliennes, la vitesse de rotation des pales, vitesse et direction du vent à l'éolienne et au niveau du microphone minimalement sur une base horaire;
- des campagnes de mesures à 1 an, 5 ans, 10 ans et 15 ans suivant la mise en exploitation doivent être planifiées. Ces campagnes de mesures devront considérer le suivi des émissions sonores dans le domaine de l'audible, incluant les basses fréquences (en tiers d'octaves sur toute la gamme de fréquences mesurable par un sonomètre de classe 1). Des enquêtes socio-acoustique réalisées selon la norme ISO/TS 15666:2021 doivent être intégrées aux suivis sonores.

**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 